

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2023-CMQC-032

DATE : 18 avril 2023

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre civile

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant est défendeur dans un dossier en matière civile. Il soutient que le différend qui l'oppose à l'autre partie est de la compétence exclusive d'un arbitre, selon le contrat conclu, et non d'un tribunal.

[2] Dans sa correspondance au Conseil de la magistrature, le plaignant soutient que la juge a fait preuve « d'ingérence administrative » et l'a assigné illégalement devant la Cour en [...] 2023.

[3] L'audience du [...] a été fixée en l'absence du plaignant qui, bien que convoqué à l'appel du rôle provisoire, a refusé d'y assister. Cela dit, le Conseil de la magistrature n'est pas le forum approprié pour faire valoir un argument relatif à la compétence juridictionnelle d'un tribunal de traiter une affaire. Comme il en a déjà été informé par la juge, le plaignant doit présenter son raisonnement lors d'une audience à la Cour, après en avoir avisé l'autre partie.

2023-CMQC-032

PAGE : 2

[4] En effet, la mission du Conseil de la magistrature n'est pas d'analyser le bien-fondé des décisions judiciaires, mais d'évaluer si une allégation selon laquelle un juge a manqué à ses obligations déontologiques est fondée. Il n'y a pas, dans le présent cas, d'allégation de cette nature.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.